

Maladie professionnelle – définitions, politiques, annexes, règlements et lois

Les tableaux suivants décrivent en détails la maladie professionnelle (aussi appelée maladie industrielle) dans chaque province et territoire, dont : la définition de la maladie professionnelle, la méthode d'évaluation des réclamations pour maladie professionnelle et les liens vers la politique, les programmes, les règlements et la loi concernant la maladie professionnelle.

Pour les présomptions touchant les pompiers, voir : « Présomptions touchant les pompiers » à « [Lois et politiques sur l'indemnisation des accidents du travail](#) » sous l'entête « Principes et présomptions régissant l'indemnisation ».

Cliquez ci-dessous pour aller directement aux commissions suivantes :

- [Terre-Neuve et Labrador](#)
- [Île-du-Prince Édouard](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Québec](#)
- [Ontario](#)
- [Manitoba](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Alberta](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Yukon](#)
- [Territoires du Nord-Ouest et Nunavut](#)

Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle à Terre-Neuve et Labrador.

La loi de 2022 sur la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs de Terre-Neuve-et-Labrador (Workplace Health, Safety and Compensation Act, 2022) est entrée en vigueur le 1er septembre 2023, en même temps que de nouveaux règlements. Le tableau a été mis à jour pour intégrer ces changements. Le tableau récapitulatif sera bientôt révisé afin d'englober toutes les mises à jour juridictionnelles.

Terre-Neuve et Labrador - Maladie professionnelle	
Définitions :	<p>Le terme « accident du travail » tel que défini à Terre-Neuve-et-Labrador (1) comprend les « maladies professionnelles » découlant de l'emploi ou survenant pendant l'emploi. Il inclut également la réapparition d'une blessure et l'aggravation d'une maladie déjà existante, à l'exception du stress qui n'est pas en réaction à des événements traumatisants.</p> <p>(2) Malgré les dispositions du paragraphe (1), le stress résultant d'une décision ou action de l'employeur concernant l'emploi d'un travailleur, notamment la modification des fonctions ou des conditions de travail, l'application de mesures disciplinaires, ou la cessation de l'emploi, n'est pas assimilé à une lésion.</p> <p>Par ailleurs, le terme « maladie professionnelle » est défini comme suit : maladie prescrite par les règlements ou toute autre maladie propre ou caractéristique d'un processus industriel, d'un métier ou d'une profession.</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle :	<p>L'examen des demandes d'indemnisation pour une maladie requiert une analyse de la question de la causalité. La norme de preuve requise est identique à celle exigée dans les cas de blessures, sauf application de la présomption prévue aux articles 106 et 109 de la loi. Il peut s'avérer nécessaire de comparer les preuves de l'exposition professionnelle à des substances nocives avec l'exposition en dehors de l'emploi. La période de latence entre la première exposition au risque professionnel et l'apparition des symptômes de la maladie doit être établie.</p>
Politiques :	<ul style="list-style-type: none">• Policy EN-12, Hearing Loss• Policy EN-13, Occupational Chest Disease (Loss of Medical Certificate)• Policy EN-14, Asbestos Related Claims• Policy EN-15, Peripheral Vascular Disease• Policy EN-16, Scleroderma
Annexes/ règlements :	<p>Workplace Health, Safety and Compensation Administrative Regulations – Regulation 66/23 (section 21)</p>
Articles de loi :	<p>Workplace Health, Safety and Compensation Act, 2022 (sections 2, 104-106)</p>

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Île-du-Prince Édouard

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle à l'Île-du-Prince-Édouard.

Île-du-Prince Édouard- Maladie professionnelle	
Définitions :	<p>Dans la loi sur les accidents du travail de l'Île-du-Prince-Édouard, la définition du terme « accident » comprend une mention de la maladie professionnelle. Le paragraphe 1(1) définit le terme « accident » comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">... un événement fortuit attribuable à une cause physique ou naturelle et désigne notamment :</p> <p style="padding-left: 40px;">... (iii) une maladie professionnelle, qui entraîne une lésion du travailleur.</p> <p>Le terme « maladie professionnelle » désigne</p> <p style="padding-left: 40px;">... une maladie qui survient du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi, attribuable à des causes ou des conditions :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) particulières ou propres à un commerce ou une activité en particulier, ou (ii) propres à un emploi en particulier; mais exclut (iii) une maladie ordinaire de la vie.</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle :	<p>Toutes les réclamations pour maladie professionnelle sont décidées individuellement.</p>
Politiques :	<p>POL-65, Occupational Disease</p>
Annexes/ règlements :	<p>L'Île-du-Prince-Édouard ne compte aucune annexe ni aucun règlement dressant une liste des maladies professionnelles.</p>
Articles de loi :	<p>Workers Compensation Act (articles 1, 84)</p>

[Retour au début](#)

Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle en Nouvelle-Écosse.

Nouvelle-Écosse - Maladie professionnelle	
Définitions :	<p>L'alinéa 2(v) de la loi sur les accidents du travail de la Nouvelle-Écosse, intitulée <i>Act to Reform the Law Respecting Compensation for Workers</i>, offre une définition générique de la maladie professionnelle :</p> <p style="padding-left: 40px;">Le terme « maladie professionnelle » désigne une maladie qui survient du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi et découle des causes ou de conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) particulières ou propres à un commerce ou une occupation en particulier, ou(ii) propres à un emploi en particulier, <p style="padding-left: 40px;">y compris la silicose et la pneumoconiose.</p> <p>La définition du mot « accident » comprend également le droit à l'indemnisation pour une maladie professionnelle. L'alinéa 2(a) prévoit ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">Le terme « accident » désigne notamment...</p> <ul style="list-style-type: none">(iii) l'incapacité à travailler, ce qui comprend la maladie professionnelle, rattachée à l'emploi et survenant pendant la période d'emploi, <p style="padding-left: 40px;">mais exclut la tension autre que celle en réaction à un événement traumatisant.</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle :	<p>Les réclamations pour maladie industrielle en Nouvelle-Écosse sont jugées au cas pour cas sur la foi de principes juridiques généraux :</p> <ul style="list-style-type: none">- test de causalité (contribution matérielle);- fardeau de la preuve (il appartient à la CAT de réunir la preuve nécessaire pour prendre une décision);- norme de la preuve (équilibre de probabilités); et- bénéfice du doute (si la balance de la preuve est égale, la question est tranchée en faveur du travailleur). <p>Le jugement au cas par cas exige de recueillir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- les antécédents d'emploi complets du travailleur et les antécédents de l'exposition (c.-à-d. antécédents d'emploi; description des processus de travail; niveau, durée et fréquence de l'exposition; données FTSS; description des agents chimiques utilisés, etc);- les antécédents médicaux du travailleur; et- la preuve scientifique pertinente c.-à-d. épidémiologie; opinion experte, rapports d'hygiénistes professionnels, les critères de Bradford Hill sont recommandés).

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Nouvelle-Écosse - Maladie professionnelle

Politiques :	<p>Politiques 1.2.1R et 1.2.1A, Automatic Assumption</p> <p>Politique 1.2.2, Fee Schedule Assessment – Automatic Assumption Claims</p> <p>Politique 1.2.3, Voluntary Autopsy Reports – Deceased Pneumoconiosis Pensioners</p> <p>Politique 1.2.4R, Carpal Tunnel Syndrome</p> <p>Politiques 1.2.5R1 et 1.2.5AR, Occupational Hearing Loss</p> <p>Politique 1.2.6R, Workplace Noise Levels,</p> <p>Politique 1.2.7R, Lead Poisoning</p> <p>Politiques 1.2.8 et 1.2.9, Lung Cancer</p> <p>Politique 1.2.10, Medical Conditions from Coke Oven Workers other than Lung Cancer</p> <p>Politique 1.2.11, Lung Cancer in Asbestos Workers</p> <p>Politique 1.2.12, Mesothelioma in Asbestos Workers</p> <p>Politique 1.2.13, Laryngeal Cancer – Asbestos and Nickel Workers</p>
Annexes/ règlements :	<p>Firefighters' Compensation Regulations (article 2)</p> <p>Workers' Compensation General Regulations (Annexe B)</p>
Articles de loi :	<p>Workers' Compensation Act (articles 2, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 35, 35A, 83)</p>

[Retour au début](#)

Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle au Nouveau-Brunswick.

Nouveau-Brunswick - Maladie professionnelle	
Définitions	<p>Au Nouveau-Brunswick, la définition du mot « accident » mentionne les maladies professionnelles, comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">comprend un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur; il comprend aussi un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle de même que l'incapacité causée par une maladie professionnelle et tout autre incapacité survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi, mais ne comprend pas l'incapacité de la tension mentale ni l'incapacité causée par la tension mentale, sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique;</p> <p>La « maladie professionnelle » est en outre définie comme suit :</p> <p>... désigne toute maladie qui est déclarée par les règlements être une maladie professionnelle et comprend toute autre maladie liée uniquement ou caractéristiquement à un certain procédé industriel, un certain métier ou une certaine profession;</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	<p>La méthode de Travail sécuritaire NB de juger des réclamations est la même, que la maladie soit mentionnée dans le règlement ou non. En général, le processus de décisions concernant les maladies professionnelles ou « l'incapacité du fait de l'emploi » (c.-à-d. non consécutive à un événement spécifique unique ou à une exposition causant une lésion immédiate) :</p> <p>Pour accepter une demande d'indemnisation, Travail sécuritaire NB doit établir que la maladie est une maladie professionnelle contractée dans le cours et à cause de l'emploi. Pour l'établir, Travail sécuritaire NB :</p> <ul style="list-style-type: none">• évalue la documentation scientifique et médicale pour déterminer qu'il y a un lien causal probable entre l'exposition signalée et la maladie; et• examine d'autres renseignements, comme la preuve médicale particulière à la réclamation, pour évaluer si l'exposition particulière et la maladie signalée sont liées au travail.
Politiques	<ul style="list-style-type: none">• Politique 21-100, Critères d'admissibilité – Principes généraux• Politique 21-111, Critères d'admissibilité – Maladies professionnelles
Annexes/ règlements	<p>Règlement du Nouveau-Brunswick 84-66 établi en vertu de la Loi sur les accidents du travail (D.C. 84-263) (article 13)</p>
Articles de loi	<p>Loi sur les accidents du travail (articles 1, 85)</p>

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Québec

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle au Québec.

Québec - Maladie professionnelle	
Définitions :	<p>La Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec" (CSST) inclut dans sa loi (<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>) une définition (une interprétation) des termes « lésion professionnelle » et « maladie professionnelle » :</p> <p>« lésion professionnelle »: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;</p> <p>« maladie professionnelle »: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle :	<p>Pour rendre des décisions concernant les réclamations pour maladie professionnelle, le Québec s'appuie sur le Recueil des politiques en matière de réadaptation-indemnisation, qui contient une description détaillée des maladies professionnelles. Voici ce que la politique 1.02 L'admissibilité de la lésion professionnelle prévoit :</p> <p>Politique 1.02 L'admissibilité de la lésion professionnelle</p> <p>1.1.3 Maladie professionnelle</p> <p>Une maladie peut être reconnue comme maladie professionnelle lorsqu'elle est contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qu'elle est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.</p> <p><u>LATMP, article 2</u></p> <p>Deux cas sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none">le travailleur qui contracte une maladie qui figure à l'annexe I de la LATMP et qui exécute ou a exécuté un travail correspondant à cette maladie d'après cette annexe, est présumé atteint d'une maladie professionnelle; <p><u>LATMP, article 29</u></p> <ul style="list-style-type: none">si la présomption de l'article 29 de la LATMP ne s'applique pas et que sa maladie ne résulte pas d'un accident du travail, le travailleur doit démontrer que cette maladie est caractéristique du travail qu'il exécute ou qu'il a exécuté, ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail. <p><u>LATMP, article 30</u></p>

5.2 Présomption de maladie professionnelle s'applique

L'annexe I de la LATMP énumère des maladies qui sont caractéristiques d'un travail correspondant à chacune de ces maladies d'après cette annexe et qui sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Le travailleur atteint d'une maladie visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie.

LATMP, article 29

La réunion de deux conditions est nécessaire pour que la présomption de maladie professionnelle s'applique, soit :

- la présence d'une maladie diagnostiquée qui est énumérée à l'annexe 1 de la LATMP; et
- une expérience de travail exercé correspondant à cette maladie d'après l'annexe.

L'annexe 1 de la LATMP comprend différents types de maladies qui peuvent être causées par :

- des produits ou des substances toxiques;
- des agents infectieux;
- des agents autres qu'infectieux;
- des agents physiques; et
- des poussières organiques et inorganiques.

LATMP, Annexe I

5.3 Présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas

Lorsqu'une des conditions d'application de la présomption est absente, la présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas et le travailleur doit démontrer par une preuve prépondérante qu'il est atteint d'une maladie qui résulte du travail qu'il exerce ou d'un travail qu'il a exercé.

Pour ce faire, le travailleur doit démontrer:

- la présence d'une maladie diagnostiquée; et
- que cette maladie a été contractée par le fait ou à l'occasion du travail; et
- qu'elle est caractéristique d'un travail qu'il a exercé; ou
- qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

LATMP, article 30

Maladie caractéristique du travail

La démonstration qu'une maladie est caractéristique du travail requiert une preuve scientifique à l'effet que la prévalence de cette maladie est significativement plus élevée chez un groupe de travailleurs lorsque celui-ci est comparé notamment à un autre groupe de travailleurs ou à la population en général. Une telle démonstration s'appuie généralement sur l'utilisation d'études épidémiologiques valides et reconnues.

Maladie reliée directement aux risques particuliers d'un travail

Pour démontrer que sa maladie est reliée directement aux risques particuliers de son travail, le travailleur peut fournir de l'information concernant différents éléments tels que :

- le type d'industrie;
- une description des tâches;
- les équipements, outils, appareils, instruments utilisés (fréquence, durée d'utilisation);
- la présence d'un facteur de risque chimique, physique, biologique ou autres ayant pu entraîner la maladie;
- le degré et la durée d'exposition à son emploi;
- la présence ou le processus d'acquisition de la maladie chez d'autres travailleurs effectuant les mêmes tâches ou exposés de façon similaire;
- l'histoire occupationnelle;
- de la littérature médicale ou des expertises;
- une vidéo ou des photos.

5.3.1 Relation

Lorsque la présomption de l'article 29 de la LATMP ne s'applique pas, la CSST doit établir la relation entre la maladie diagnostiquée par laquelle elle est liée et le travail.

Pour ce faire, la CSST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et circonstances dans lesquels est survenue la maladie, de faire le lien avec le travail et de conclure si la maladie du travailleur consiste en une maladie professionnelle.

Lorsqu'un médecin se prononce sur la relation entre le diagnostic posé et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CSST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à cette dernière d'établir la relation.

Politique 1.02

9.3 Maladie professionnelle pulmonaire

La LATMP prévoit des dispositions particulières dans le cas d'une maladie professionnelle pulmonaire.

Lorsqu'un travailleur, ou le médecin qui en a charge, allègue qu'il est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, la CSST réfère le travailleur à un comité des maladies professionnelles pulmonaires. Les membres du comité examinent le travailleur et un rapport écrit portant sur le diagnostic est transmis à la CSST. Si le diagnostic est positif, le comité fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation.

[LATMP, article 226](#)

[LATMP, article 227](#)

[LATMP, article 230](#)

[LSST, article 1](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

La CSST soumet ce rapport à un comité spécial composé de trois présidents des comités des maladies professionnelles pulmonaires qui confirme ou infirme le diagnostic et les autres constatations du comité des maladies professionnelles pulmonaires.

[LATMP, article 231](#)

Aux fins de l'analyse de l'admissibilité de la réclamation, la CSST est liée par le diagnostic établi par le comité spécial.

[LATMP, article 233](#)

9.3.1 Présomption de maladie professionnelle s'applique

La section V de l'annexe I de la LATMP énumère les maladies pulmonaires qui sont caractéristiques d'un travail correspondant à chacune de ces maladies et qui sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Le travailleur atteint d'une maladie pulmonaire visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie.

[LATMP, article 29](#)

[LATMP, Annexe I, section V](#)

9.3.3 En l'absence de l'une des conditions d'application de la présomption

Lorsqu'une des conditions d'application de la présomption de maladie professionnelle pulmonaire est absente ou lorsque les conclusions du comité spécial sont à l'effet qu'il ne s'agit pas d'une maladie professionnelle pulmonaire, la présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas. Toutefois, le travailleur peut démontrer par une preuve prépondérante qu'il est atteint d'une maladie qui résulte d'un accident du travail, en vertu de l'article 2 de la LATMP, ou d'une maladie professionnelle qui résulte du travail qu'il exerce ou d'un travail qu'il a exercé, en vertu de l'article 30 de la LATMP.

[LATMP, article 2](#)

[LATMP, article 30](#)

Politiques :	Politique 1.01 Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité Politique 1.02 L'admissibilité de la lésion professionnelle
Annexes/ règlements :	<u>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</u> (Annexe I)
Articles de loi :	<u>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</u> (articles 7, 29, 30, 226-233)

[Retour au début](#)

Ontario

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle en Ontario.

Ontario - Maladie professionnelle	
Définitions :	<p>L'article 2(1) de la <i>Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> définit la « maladie professionnelle » comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">« maladie professionnelle » S'entend en outre de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) une maladie résultant d'une exposition à une substance liée à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d'activité;b) une maladie particulière à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d'activité, ou qui en est caractéristique;c) un état de santé qui, selon la Commission, exige que l'exposition d'un travailleur à une substance cesse temporairement ou de façon permanente parce que l'état peut être un signe précurseur d'une maladie professionnelle;d) une maladie mentionnée à l'annexe 3 ou 4.e) une maladie prescrite en application de l'alinéa 15.1 (8) (d) [pompiers]
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle :	<p>Quatre méthodes différentes sont utilisées pour rendre des décisions concernant les réclamations pour maladie professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none">1) en se reportant aux annexes 3 ou 4¹ du règlement établi en vertu de la loi ;2) par l'application des articles 15.1 et 15.2 de la loi (pompiers)3) en se reportant aux politiques opérationnelles de la CSPAAT ;4) au cas par cas. <p>Le règlement 175/98 renferme l'annexe 3, qui décrit 30 maladies professionnelles et les procédés qui y sont associés, et l'annexe 4, qui décrit quatre maladies professionnelles et les procédés qui y sont associés. Une présomption réfutable de lien avec le travail est accordée aux maladies professionnelles associées à des procédés spécifiques dans l'annexe 3. Celles de l'annexe 4 sont irréfutables.</p> <p>Environ 40 documents de politique opérationnelle ont été publiés pour aider à l'évaluation des demandes de réclamation pour maladie liée à des expositions à long terme et des maladies professionnelles.</p> <p>Les décisions concernant les maladies qui ne sont pas énumérées dans les politiques publiées ou les annexes peuvent être prises soit en vertu des dispositions de la loi sur les maladies professionnelles, soit celles sur les lésions. Ceci s'applique également lorsqu'un travailleur souffre d'une maladie énumérée dans l'annexe 3 ou 4, mais qu'il n'était pas employé dans le procédé correspondant prévu dans l'annexe. L'évaluation de ces demandes au cas par cas est fondée sur les faits cités dans la demande et une évaluation de la preuve de lien causal entre l'exposition professionnelle et la maladie.</p>

1 La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* de l'Ontario contient une annexe dressant la liste de maladies professionnelles fondées sur une présomption irréfutable (l'annexe 4), ainsi qu'une annexe dressant celle des maladies qui font l'objet d'une présomption. En vertu de l'annexe 4, une maladie qui y est énumérée et qui répond aux exigences de la deuxième colonne « est réputée avoir résulté de la nature de l'emploi du travailleur. » Cela signifie que cette présomption ne peut être réfutée. Voir le paragraphe 15(4) de la loi.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Ontario - Maladie professionnelle

Politiques :	Politiques dans la section 16 du Manuel des procédures opérationnelles, Expositions à long terme Politiques dans la section 23 du MPO, Maladies professionnelles
Annexes/ règlements :	General Regulation to Workplace Safety and Insurance Act – O. Reg.175/98 (Annexe 3 and 4) (en anglais) Règlement de l'ontario 253/07 - pompiers
Articles de loi :	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (articles 1, 2, 15, 15.1, 15.2, 94, 183)

[Retour au début](#)

Manitoba

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle au Manitoba.

Manitoba - Maladie professionnelle	
Définitions	<p>En vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>, la maladie professionnelle est incluse dans la définition du mot accident. Le mot « accident » est défini comme suit au paragraphe 1(1) : événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle. La présente définition s'entend également : ... (c) des maladies professionnelles ...</p> <p>Voici la définition de « maladie professionnelle » :</p> <p style="padding-left: 40px;">Maladie résultant d'un emploi et, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">a) qui est une particularité ou une caractéristique d'un métier ou d'un travail;b) qui est une particularité de la nature d'un emploi en particulier. <p style="padding-left: 40px;">La présente définition exclut :</p> <ul style="list-style-type: none">c) les maladies ordinaires de la vie courante;d) le stress, à l'exception d'une forte réaction à un événement traumatique.
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	<p>Sauf la présomption réfutable touchant les pompiers et le personnel du Bureau du commissaire aux incendies (BCI), la loi ne contient pas d'annexe dressant la liste des maladies professionnelles qui sont présumées être du fait de l'emploi à moins d'une preuve contraire. La CAT a une politique générale portant sur les décisions rendues au sujet des réclamations pour maladies professionnelles.</p> <p>En appliquant certains critères en vertu de la loi et de cette politique, la CAT déterminera si la maladie professionnelle peut être indemnisée. Le manuel de politiques contient également des politiques visant des maladies professionnelles spécifiques</p> <p>La loi a été modifiée en 2002 pour inclure une présomption réfutable touchant les pompiers qui souffrent d'un cancer primitif du cerveau, de la vessie ou du rein, d'un lymphome non hodgkinien et de la leucémie. En 2005, 2009 et 2011, la liste des cancers présumptifs a été allongée. En 2005, la liste a été allongée pour inclure le cancer colorectal primitif et les cancers primitifs de l'uretère et du poumon. En 2009, les cancers de l'œsophage et du testicule ont été ajoutés. En 2011, le myélome multiple et les cancers de la prostate, de la peau et du sein ont été ajoutés.</p> <p>Les présomptions de cancer s'appliquent aux pompiers à plein temps, à temps partiel ou volontaires et au personnel du BCI. Les présomptions prévoient une période minimum d'emploi, conformément au règlement 160/2005R du Manitoba. Dans le cas de cancer du poumon, la présomption ne s'applique que si le pompier ou l'employé du BCI a été non-fumeur durant la période minimum stipulée dans le règlement.</p> <p>Les dates d'entrée en vigueur des présomptions sont le 1^{er} janvier 1992 pour les pompiers à plein temps et le 9 juin 2005 pour les pompiers à temps partiel ou volontaires et le personnel du BCI. La loi renferme aussi une présomption réfutable selon laquelle une lésion cardiaque subie par un pompier ou un employé du BCI en deçà de 24 heures d'une intervention d'urgence est survenue du fait de ou dans le cours de l'emploi. Cette présomption s'applique aux lésions cardiaques survenant le ou après le 9 juin 2005.</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Manitoba - Maladie professionnelle

Politiques	Politique 44.20, Disease/General Politique 44.20.10.40, Spondylolysis/ Spondylolishesis Politique 44.20.30.60, Laryngeal Cancer Politique 44.20.50.20, Noise-Induced Hearing Loss Politique 44.20.65, Gastro-Intestinal Cancer
Annexes/ règlements	Règlement 160/2005R, Règlement sur les périodes d'emploi minimales et la consommation de tabac — pompiers et membres du personnel du bureau du commissaire aux incendies
Articles de loi	Loi sur les accidents du travail (articles 1, 4, 17, 81, 105)

[Retour au début](#)

Saskatchewan

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle en Saskatchewan.

Saskatchewan - Maladie professionnelle	
Définitions :	<p>L'article 2(1)(aa) de la <i>Loi de 2013 sur les accidents du travail</i> définit la maladie professionnelle comme :</p> <p style="padding-left: 40px;">une maladie ou trouble découlant de l'emploi ou survenant au cours de l'emploi et qui résulte de causes ou de conditions qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) particulières à un métier, une profession, une occupation ou une industrie spécifique ou qui en sont caractéristiques; ou(ii) particulière à un emploi spécifique. <p>La maladie professionnelle a été reconnue comme une lésion dans la Loi de 2013 sur les accidents du travail (article 2(1)(r)(iii) définie comme « un trouble invalidant ou potentiellement invalidant causé par une maladie professionnelle » qui est survenue du fait et au cours de l'emploi.</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle :	<p>Entrée en vigueur en février 1999, la CAT de la Saskatchewan a approuvé une politique (POL07/1999, remplacée par POL11/2003 en novembre 2003) qui établit les directives concernant les lésions en matière de maladies professionnelles. Pour déterminer le droit à l'indemnisation lorsqu'une réclamation pour maladie professionnelle est présentée, le bien-fondé et la justesse de chaque réclamation seront examinés. Il est indiqué que le simple fait de travailler dans un emploi particulier à une maladie professionnelle ne constitue pas un motif pour accueillir automatiquement une réclamation, mais qu'il devrait être pris en compte dans l'appréciation de la preuve à l'appui de la réclamation. La politique POL11/2003 prévoit ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Tant la définition de la lésion que celle de la maladie professionnelle exigent que l'élaboration d'une réclamation inclut la détermination de la question de savoir si l'affection ou la maladie a découlé de l'emploi et est survenue pendant l'emploi.2. Lorsque plusieurs réclamations sont soumises pour une maladie ou une affection dans le même métier, la même profession, occupation ou industrie, et que le milieu d'emploi comporte une exposition à l'agent pathogène, un registre de ces métiers, professions, occupations et industries doit être tenu et consulté dans le cas de toute réclamation future pour la même maladie ou affection.3. Lorsque le membre du personnel de la CAT évalue la cause ou l'origine de la maladie ou de l'affection et la question de savoir si elle découle de l'exposition ou d'un incident dans l'emploi, il déterminera si cette maladie ou affection est particulière à un métier, une profession, occupation, une industrie ou à un employeur.4. Lorsque l'exposition d'un travailleur à un agent pathogène particulier à un métier, une profession, occupation, industrie ou à un employeur, le membre du personnel doit demander s'il existe des causes non liées au travail et, en leur absence, la réclamation est accueillie.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Saskatchewan - Maladie professionnelle

	<p>5. Dans le cas où il existe à la fois des causes liées au travail et des causes non liées au travail, le membre du personnel évaluera le degré d'exposition ou les effets de la maladie provenant des deux types de causes, en s'appuyant sur des éléments comme la latence, l'évolution et la nature de la maladie, le degré d'exposition et l'appui médical à l'égard de la cause, pour accueillir ou non une réclamation.</p> <p>6. Les employeurs peuvent recevoir un allègement des coûts si les circonstances entourant une réclamation répondent aux critères prévus soit dans la <i>Disaster and Occupational Disease Reserve</i> ou la <i>Second Injury and Re-employment Reserve</i>.</p>
<p>Politiques :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • POL 11/2003, Injuries – Occupational Disease • PRO 13/2007 – Injuries – Occupational Disease • POL/PRO 05/2013 – Injuries – Heart Attack • POL 06/2012 – Injuries – Firefighters • POL & PRO 11/2012 – Injuries - Hearing Loss • POL & PRO 23/2010 – Permanent Functional Impairment (PFI) - General
<p>Annexes/ règlements :</p>	<p>Les maladies professionnelles sont énumérées dans les annexes A à H de PRO 13/2007</p>
<p>Articles de loi :</p>	<p>The Workers' Compensation Act, 2013 (articles 2(1)(aa), 2(1)(rr), 28(1))</p>

[Retour au début](#)

Alberta

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle en Alberta.

Alberta - Maladie professionnelle	
Définitions	Dans la <i>Workers' Compensation Act</i> de l'Alberta, le terme « maladie professionnelle » est compris dans la définition du terme « accident ». De façon spécifique, l'alinéa 1(1)(a) prévoit ce qui suit : [TRADUCTION] « accident » désigne un accident qui survient du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi dans un secteur d'activités régi par la présente loi et désigne notamment : ... (iv) une affection incapacitante ou éventuellement incapacitante causée par une maladie professionnelle ». Dans le règlement, la « maladie professionnelle » est définie comme suit : [TRADUCTION] « (a) une maladie ou une affection énumérée dans la colonne 1 de l'annexe B qui est causée par un emploi dans le secteur d'activités ou le procédé correspondant et énuméré dans la colonne 2 de l'annexe B, et (b) toute autre maladie ou affection dont la commission est convaincue dans un cas particulier qu'elle a été causée par l'emploi dans un secteur d'activités régi par la présente loi. » Le règlement prévoit également qu'aux fins du paragraphe (a) ci-dessus, l'emploi dans un secteur d'activités ou dans un procédé énuméré dans la colonne 2 de l'annexe B, et de la manière et dans les circonstances énoncées dans la colonne 2 de l'annexe B, est réputé être la cause de la maladie ou de l'affection spécifique correspondante dans la colonne 1 de l'annexe B, à moins d'une preuve contraire
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	<p>La CAT de l'Alberta recourt principalement à deux méthodes pour rendre ses décisions au sujet des réclamations pour maladie professionnelle. Selon la première, elle utilise l'annexe B du règlement. Cette annexe compte deux colonnes. La colonne 1 contient la description de la maladie ou de l'affection. La colonne 1 de l'annexe B reconnaît dix maladies ou affections et elle est incluse à l'annexe B du présent document.</p> <p>La colonne 2 décrit le secteur d'activités ou le procédé qui, historiquement, a causé la maladie particulière correspondante de la colonne 2. L'annexe B prévoit une présomption et, par conséquent, si un travailleur est employé dans un secteur d'activités ou un procédé de la manière prévue dans la colonne 2, cet emploi sera réputé être la cause de la maladie correspondante énumérée dans la colonne 1². La <i>Workers' Compensation Act</i> prévoit toutefois une exigence supplémentaire pour que la présomption s'applique. En effet, la loi exige que le travailleur ait été employé dans le secteur d'activités ou dans le procédé qui a donné lieu à la maladie au cours des 12 mois qui ont précédé pour que la présomption selon laquelle l'emploi a causé la maladie s'applique³.</p> <p>La deuxième méthode utilisée pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle est la méthode du cas par cas dans les cas où la commission est convaincue qu'une maladie est causée dans un secteur d'activités régi par la loi. Cette méthode peut être utilisée pour indemniser des maladies qui ne font pas partie de la liste de l'annexe ou qui font partie de la liste mais qui ne répondent pas aux exigences de la colonne B. La maladie pourra être indemnisée s'il est démontré qu'il s'agit d'une maladie survenue du fait de l'emploi et pendant l'emploi.</p>

² Règl. de l'Alberta 325/2002, article 20(2).

³ Voir le article 24(6).

Alberta - Maladie professionnelle

Politiques	<ul style="list-style-type: none">• POLICY: 03-01 PART II (Occupational Disease)• POLICY 02-01, PART II, APPLICATION 7, (Causation)
Annexes/ règlements	<ul style="list-style-type: none">• Workers' Compensation Regulation – Alberta Regulation 325/2002 (article 20, Annexe B)• Firefighters' Primary Site Cancer Regulation (A.R. 102/2003) (règlement sur les cancers primitifs des pompiers)
Articles de loi	Workers' Compensation Act (articles 1, 24, 24.1, 89, 153)

[Retour au début](#)

Colombie-Britannique

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle en Colombie-Britannique.

Colombie-Britannique - Maladie professionnelle	
Définitions	<p>La <i>Workers Compensation Act</i> de la Colombie-Britannique définit la « maladie professionnelle » comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) une maladie mentionnée dans l'annexe B,(b) une maladie que la Commission peut désigner ou reconnaître par règlement d'application générale,(c) une maladie que la Commission peut désigner ou reconnaître par ordonnance traitant d'un cas précis, et(d) la maladie dont il est question à l'article 6.1 (1.1) ou (7) ou une maladie prescrite par le règlement aux fins de l'article 6.1 (2), mais seulement en ce qui concerne un travailleur à qui la présomption s'applique en vertu de n'importe laquelle de ces dispositions, à moins que la maladie soit autrement décrite par cette définition. <p>et « maladie » inclut l'invalidité découlant d'une exposition à la contamination.</p> <p>L'article 6.1 établit la présomption de maladie professionnelle du pompier.</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	<p>La commission peut accueillir une réclamation pour maladie professionnelle de quatre manières principales :</p> <ul style="list-style-type: none">1) en vertu de l'annexe B;2) en vertu du paragraphe 6(4.2) en tant que maladie typique ou caractéristique d'un procédé, d'un métier ou d'un travail particulier;3) par un règlement d'application générale;4) par ordonnance traitant d'un cas spécifique. <p>L'annexe B est une annexe qui se fonde sur une présomption, comme le souligne le paragraphe 6(3) de la <i>Workers Compensation Act</i>. Dans l'annexe B, la commission énumère une maladie en rapport avec un procédé ou un secteur d'activités qui est décrit lorsque, se fondant sur les opinions médicales et scientifiques qu'elle reçoit, elle est convaincue qu'il y a une incidence substantiellement plus élevée de la maladie particulière dans un emploi particulier qu'il n'y en a dans la population en général. Parmi les questions posées, mentionnons les suivantes : la maladie est-elle répandue dans cet emploi particulier et non répandue dans la population en général ? Est-elle propre à cet emploi ?</p> <p>Le paragraphe 6(4.2) accorde à la commission de la souplesse pour désigner ou reconnaître des maladies professionnelles autrement qu'en les incluant dans la liste de l'annexe B. La commission peut désigner ou reconnaître une maladie professionnelle comme étant une maladie particulière ou propre à un procédé, un métier ou une occupation en particulier en ce qui a trait aux réclamations futures dans le sens large, ou elle peut imposer une désignation ou une reconnaissance beaucoup plus restreinte en prévoyant les modalités ou les restrictions qu'elle juge appropriées. Il n'y a qu'une maladie ainsi reconnue à présent : l'ostéoarthrite de la première articulation carpométacarpienne des pouces chez les physiothérapeutes qui pratiquent des massages en profondeur.</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Colombie-Britannique - Maladie professionnelle

	<p>Le règlement <i>Occupational Disease Recognition Regulation</i> (règlement sur la reconnaissance des maladies professionnelles), adopté en vertu de l'article 1 de la <i>Workers' Compensation Act</i> de la Colombie-Britannique, dresse la liste de plusieurs maladies que la CAT reconnaît en tant que maladies professionnelles.</p> <p>L'ordonnance dans une méthode de cas précis permet à la Commission de reconnaître un état comme maladie professionnelle lorsque les mérites et la justice du cas le justifie et lorsque l'état peut ne pas avoir été reconnu auparavant en raison de la faiblesse ou de l'absence de preuves scientifiques reliant l'état à l'emploi. L'état est reconnu comme maladie professionnelle limitée aux faits précis du cas individuel.</p>
Politiques	Chapitre 4 du " <i>Rehabilitation Services & Claims Manual:</i> " - Compensation for Occupational Disease
Annexes/ règlements	<p>Workers Compensation Act (Schedule B)</p> <p>Occupational Disease Recognition Regulation (Règlement reconnaissant la maladie professionnelle), B.C. Reg. 71/99</p> <p>Firefighters Occupational Disease Regulation B.C. Reg 125/2009</p>
Articles de loi	Workers Compensation Act (articles 1, 6, 7, 6.1)

[Retour au début](#)

Yukon

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle au Yukon.

Veillez noter : La dernière mise à jour pour le Yukon remonte à 2012. Les renseignements de 2014 n'étaient pas disponibles au moment de la publication.

Yukon - Maladie professionnelle	
Définitions :	<p>La <i>Loi sur les accidents du travail</i> du Yukon ne définit pas les termes « maladie professionnelle » ou « maladie industrielle », pas plus qu'elle ne définit le terme « accident ». Cependant, la maladie professionnelle est dans la définition de lésion. La « lésion » est définie comme suit :</p> <p>« Lésion » S'entend :</p> <p>(a) d'une lésion découlant d'un événement ou d'une série d'événements et occasionnée par une cause physique ou naturelle,</p> <p>(b) d'une lésion découlant d'un acte volontaire et intentionnel qui n'est pas le fait du travailleur,</p> <p>(c) d'une incapacité, exclusion faite de l'incapacité entraînée par un stress mental ou causée par un stress mental qui n'est pas un stress post-traumatique,</p> <p>(d) d'une maladie professionnelle, dont une maladie provoquée par des causes et des conditions particulières ou propres à un métier ou à une profession donnée ou particulières à l'emploi concerné, exclusion faite d'une maladie normale de la vie,</p> <p>(e) du décès causé par une lésion; "<i>injury</i>"</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle :	La décision dans les cas de réclamation pour maladie professionnelle est prise de la même manière que dans toutes les réclamations d'indemnisation.
Politiques :	<ul style="list-style-type: none">• Politique EN-01 Arising Out of and In the Course of Employment;• Politique EN-06 Hearing Loss;• Politique EN-07 Pre-Existing Conditions;• Politique EN-08 Gradual Onset Musculoskeletal Disorder;• Politique EN-12 Permanent Impairment
Annexes/ règlements :	Au Yukon, les maladies professionnelles ne font pas l'objet d'une liste dans une annexe ou dans un règlement.
Articles de loi :	Loi sur les accidents du travail (article 3 – définition de « Lésion »)

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut - Maladie professionnelle	
Définitions :	<p>La loi définit la maladie comme une « altération de la santé physique ou mentale »</p> <p>La politique 03.06 définit la « maladie professionnelle » comme suit :</p> <p>« Les maladies professionnelles sont d'ordinaire le résultat d'expositions cumulatives survenant après la première exposition et une période de latence (ex. amiantose, cancers et asthme). La maladie devient apparente avec le temps »</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle :	<p>La CSSIAT reconnaît qu'il peut y avoir de multiples causes de maladie; toutefois, le milieu de travail et/ou les activités doivent avoir contribué de façon importante au fait que le travailleur contracte la maladie.</p> <p>Pour déterminer l'admissibilité à l'indemnisation d'une maladie professionnelle, il doit y avoir une preuve médicale ou scientifique acceptée du lien causal entre l'exposition, la maladie et l'emploi. Pour établir le lien causal, la CSSIAT se repose sur <i>Hills Criteria of Causation</i> (A. Bradford-Hill, <i>The Environment and Disease: Association or Causation 1965</i>), particulièrement mis au point pour usage en médecine professionnelle. Les caractéristiques considérées sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Force de l'association. Quelle importance a l'effet ? 2. Cohérence de l'association. La même association a-t-elle été observée par d'autres, chez différentes populations, suivant une méthode différente ? 3. Spécificité. La modification de la cause modifie-t-elle l'effet ? 4. Relation temporelle. La cause précède-t-elle l'effet ? 5. Gradient biologique. Y a-t-il une dose-effet ? 6. Plausibilité biologique. Est-ce vraisemblable ? Y a-t-il une base logique et théorique pour accepter l'association ? 7. Cohérence. La preuve correspond-elle à ce qu'on sait à propos de l'histoire naturelle et la biologie du résultat ? 8. Preuve expérimentale. Y a-t-il des études cliniques confirmant l'association ? 9. Raisonnement par analogie. L'association observée est-elle confirmée par des associations semblables ?
Politiques :	Policy 03.06 – Entitlement of Occupational Disease
Annexes/ règlements :	N/D
Articles de loi :	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (articles 1, 10, 12, 13, 14)

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.